



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Legislation française

Question écrite n° 29668

Texte de la question

M Jacques Barrot demande à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'il estime que la législation française est conforme à l'arrêt Johnson (affaire 222/84 du 15 mai 1986) qui consacre l'existence d'un droit à un recours effectif devant une juridiction compétente contre les actes qui portent atteinte à l'égalité de traitement entre hommes et femmes.

Texte de la réponse

Reponse. - Rendu le 15 mai 1986 par la cour de justice des communautés européennes dans l'affaire 222/84, l'arrêt Johnston auquel se réfère l'honorable parlementaire, consacre le principe d'un contrôle juridictionnel effectif, avec pour corollaire le droit pour toute personne qui s'estime lésée d'exercer un recours, à l'encontre des décisions des autorités nationales qui dérogeraient à la règle d'égalité de traitement entre hommes et femmes aux fins de la protection de la sécurité publique. Il convient de rappeler que ce contrôle juridictionnel, qui dans l'affaire en question constituait une obligation imposée par l'article 6 de la directive n° 76-207 CEE du conseil, en date du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail, est l'expression d'un principe général de droit qui se trouve à la base des traditions constitutionnelles communes aux États membres des Communautés européennes et a également été consacré par les articles 6 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950. Ainsi, pour la France, le préambule de la Constitution se réfère expressément au préambule de la Constitution de 1946 qui affirme : « La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme ». Tout citoyen peut invoquer ce principe à l'appui d'un recours dans les conditions du droit commun. En outre, il convient de relever qu'au niveau communautaire et s'agissant plus précisément du domaine de compétence relevant du ministère des affaires sociales et de la solidarité, les directives du conseil relatives à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale - il s'agit des directives nos 79-7 CEE du 19 décembre 1978, 86-378 CEE du 24 juillet 1986 et, pour partie seulement, 86-613 CEE du 11 décembre 1986 - contiennent des dispositions identiques pour permettre aux personnes qui s'estiment lésées par la non-application du principe de l'égalité de traitement de faire valoir leurs droits par voie juridictionnelle - en saisissant les tribunaux nationaux qui ont eux-mêmes la possibilité d'interroger directement la cour de justice par voie de question préjudicielle en vertu de l'article 177 du Traité de Rome. Les directives précitées ayant été transmises dans l'ordre juridique interne peuvent donc être invoquées à tout moment par les particuliers à l'appui d'un recours.

Données clés

Auteur : [M. Barrot Jacques](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29668

Rubrique : Règles communautaires : application

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : affaires sociales et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juin 1990, page 2725